

## **COMMUNE D'ASTILLE**

\*\*\*

ALIENATION DU CHEMIN RURAL LA GIRAUDIERE AU PROFIT DE  
M. DECONQUAND Thierry

\*\*\*

## **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

\*\*\*

### **\*DOSSIER B**

- décrets du 8 octobre 1976 et du 4 septembre 1989
- avis d'enquête publique
- arrêté municipal
- registre d'enquête publique

Commissaire enquêteur  
Alain Parra d'Andert

## COMMUNE D'ASTILLÉ

\*\*\*

Aliénation Du Chemin Rural de LA GIRAUDIERE

Au profit de : Mr DECONQUAND Thierry

\*\*\*

### NOTICE EXPLICATIVE

\*\*\*

La présente notice a pour objet de présenter l'aliénation du chemin rural de La Giraudière au profit de :

.Mr DECONQUAND Thierry.

#### SITUATION ACTUELLE :

Mr DECONQUAND Thierry ayant fait une demande d'acquisition du chemin rural de La Giraudière, le conseil municipal a accepté cette proposition, ce chemin rural n'ayant été reconnu d'aucune utilité publique. Seule la propriété de Mr DECONQUAND est desservie par ce chemin rural et les parcelles longeant ce chemin leur appartiennent en partie. Les autres riverains seront contactés.

Le prix de vente est fixé à 2 000 euros le prix de ce chemin d'une superficie de 2341 m2.

#### TRAVAUX PROJETES :

Les travaux projetés sont à la charge des acquéreurs.

#### DOMAINE FONCIER :

Ce chemin rural n° 2702 fait partie de la section B du plan cadastral et est compris entre les parcelles n° 664-659 et 467-662-466.

\*\*\*

Cette aliénation ne sera régularisée qu'après une enquête publique effectuée dans les formes prévues par les décrets du 8 octobre 1976 et du 4 septembre 1989.

\*\*\*

Commissaire enquêteur  
Alain Parra d'Andert



Bougeons ensemble !

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

ID : 053-215300112-20250929-2025ARR33-AR

S<sup>2</sup>LO

## Arrêté n° 2025.33

**Portant projet d'aliénation de chemins ruraux aux profits de M. DECONQUAND Thierry, M. DENUAULT Didier, M. DREUX Charles. M. FOUCHET Eric, M. et Mme MENARD David et Charline,**

Le Maire,

Vu le projet ci-dessus désigné ;

Vu les délibérations en date du 23 novembre 2023 et du 25 janvier 2024 par lesquelles le Conseil Municipal :

émet un avis favorable à l'unanimité, pour vendre à :

M. DECONQUAND Thierry le chemin rural « La Giraudière » au prix de 2000 euros ;

M. DENUAULT Didier le chemin « La Maison Neuve » au prix de 2000 euros ;

M. DREUX Charles le chemin « La Motte Richard » au prix de 2000 euros ;

M. FOUCHET Eric le chemin « Le Bas Hérin » au prix de 2000 euros ;

M. et Mme MENARD Davide et Charline le chemin « La Grande Rocherie » au prix de 2000 euros ;

Vu les plans ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement des voies communales ;

Vu le décret n°76-9790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.

## ARRETE :

**Article 1 :** le projet ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par le décret n°76-790 du 20 août 1976.

**Article 2 :** ladite enquête sera ouverte le lundi 20 octobre 2025 à la mairie d'Astillé où les pièces du projet seront déposées pendant au moins quinze jours pleins et consécutifs du 20 octobre 2025 au 04 novembre 2025 Inclusive.

Commissaire enq  
Alain Parra d'An



Bougeons ensemble !

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

ID : 053-215300112-20250929-2025ARR33-AR

SLOW

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, jeudi, vendredi de 9 h à 12h et de 14h à 16h, et le mardi de 9h à 12h et de 14h à 18h30.

**Article 3 :** les observations formulées par le public seront enregistrées sur un registre spécialement ouvert pour cet objet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le Commissaire- enquêteur.

Celui-ci recevra le public à la mairie les :

- Lundi 20 octobre 2025 de 9 h à 12 h
- Mardi 04 novembre 2025 de 14 h à 17 h

**Article 4 :** A l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 2, le Commissaire-Enquêteur constatera, sur le registre, la clôture de l'enquête et trans mettra le dossier à la mairie, avec ses conclusions.

**Article 5 :** Le Conseil Municipal sera invité à prendre une délibération pour approuver l'opération. Cette délibération, si elle passe outre, soit aux observations présentées, soit aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, devra être motivée.

**Article 6 :** Mr Alain PARRA d'ANDERT, commissaire-enquêteur sur la liste d'aptitude de la Préfecture de la Mayenne, procédera, en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, à l'enquête publique nécessaire.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera, avant le 20 octobre 2025, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié dans la commune, par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

**Article 8 :** les délibérations du Conseil Municipal, accompagnées des pièces de l'affaire seront transmises au représentant de l'Etat dans le département, conformément à la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions.

Fait à ASTILLE, le 29 septembre 2025

Le Maire, Loïc DEROUET

Signé électroniquement par : Loïc Derouet  
Date de signature : 30/09/2025  
Qualité : Maire d'Astillé

Commissaire enquêteur  
Alain Parra d'Andert

ASTILLE  
Commune

Coordonnées : U.T.M.

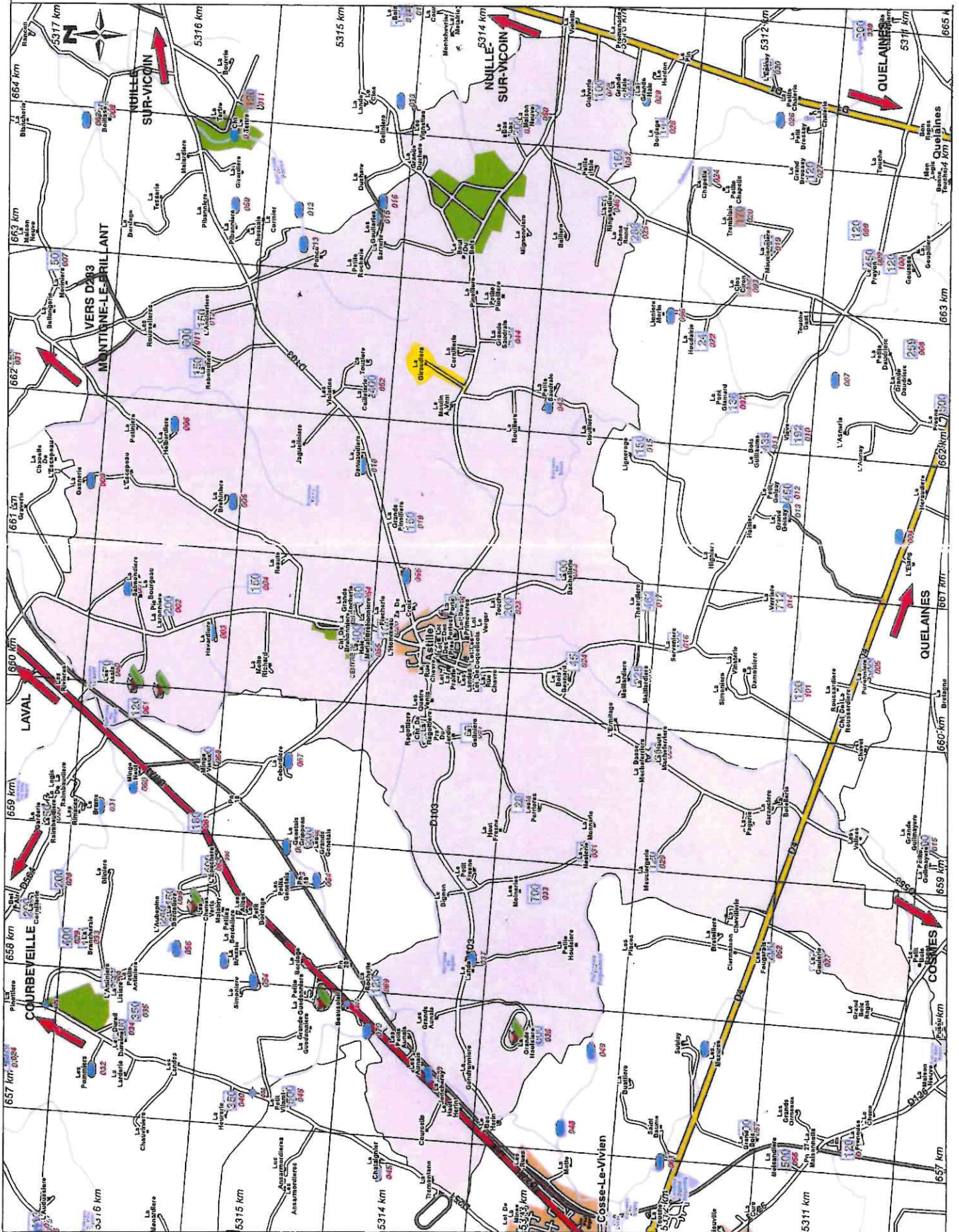
Echelle :

1 / 24 000

0 800 m

la grandiere

Commissaire enquêteur  
Alain Parra d'And



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISEN° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARPENTAGE  
011-442 X

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRALDocument d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUESdépartement  
MAYENNE  
commune  
Astillé  
préfixe  
000  
section  
B4  
feuille

## PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

B24079a-TG

☐ Lotissement  
☐ Expropriation☒ Changement de limite(s) de propriété  
☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral  
☐ Nouvel agencement de la propriété  
☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal  
de bornage sans modifications des limites parcellaires  
figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

☒ Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 011-000-B4-DP\_DA.txt

## DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune d'ASTILLÉ

propriétaire(s) après modification

Indiv. DECONQUAND-BEASSE

## PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

KALIGO

Impasse de Barbé

BP 36189 53061 LAVAL Cedex 9

53960 BONCHAMP LES LAVAL

Tel : 02 43 53 75 33

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui ☐ (2) numéro :  
non ☐ (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur l'ICI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité  
foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

## INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

## DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit, indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

## DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

## DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Commune d'ASTILLÉ

(1) demandons ☒ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.☐ l'application d'un procès-verbal d'arpentage ☐ (1)  
☐ de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À BONCHAMP LES LAVAL

le 14/06/2024

des Géomètres - Experts

Signé par (s) du (ou des) propriétaire(s)

Franck LE BOULANGER

Géomètre - Expert Foncier

53960 BONCHAMP

N° d'inscription 05066

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

| SITUATION ANCIENNE |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          | SITUATION NOUVELLE |    |    |                                                    |    |                                 |    |                       |    |    |    |
|--------------------|------------|------------|---|----|---------|------------|------------------------|-------------------------------|--------------------------|--------------------|----|----|----------------------------------------------------|----|---------------------------------|----|-----------------------|----|----|----|
| PRÉFIXE : 000      |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          | PRÉFIXE : 000      |    |    |                                                    |    |                                 |    |                       |    |    |    |
| SECTION            | N° DE PLAN | CONTENANCE |   |    | SECTION | N° DE PLAN | Désignation provisoire | NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE | N° DE LOT DE LOTISSEMENT | CONTENANCE         |    |    | CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS |    |                                 |    | MISE AU POINT FISCALE |    |    |    |
| 1                  | 2          | ha         | a | ca | 5       | 6          | 7                      | 8                             | 9                        | ha                 | a  | ca | 11                                                 | 12 | 13                              | 14 | 15                    | 16 | 17 |    |
| B4                 | DP         | 0          |   |    | B4      | 1124       | a                      | Indiv. DECONQUAND-BEASSE      |                          | 23                 | 41 |    | S. graphique                                       |    | Compensation                    |    |                       |    |    |    |
|                    |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          |                    |    |    | 2341                                               |    | Hors Tolérance => 0             |    |                       |    |    |    |
|                    |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          |                    |    |    | Total : 2341                                       |    | Ecart Cadastre : 2341 Total : 0 |    |                       |    |    |    |
|                    |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          |                    |    |    | Ecart Cadastre Total : 2341                        |    |                                 |    |                       |    |    |    |
|                    |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          |                    |    |    |                                                    |    |                                 |    |                       |    |    |    |
|                    |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          |                    |    |    |                                                    |    |                                 |    |                       |    |    |    |
|                    |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          |                    |    |    |                                                    |    |                                 |    |                       |    |    |    |
|                    |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          |                    |    |    |                                                    |    |                                 |    |                       |    |    |    |
|                    |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          |                    |    |    |                                                    |    |                                 |    |                       |    |    |    |
|                    |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          |                    |    |    |                                                    |    |                                 |    |                       |    |    |    |
|                    |            |            |   |    |         |            |                        |                               |                          |                    |    |    |                                                    |    |                                 |    |                       |    |    |    |
| TOTAL              |            | ha         | a | ca | TOTAL   |            |                        |                               |                          | ha                 | a  | ca | TOTAL                                              |    |                                 |    |                       | ha | a  | ca |
|                    |            |            |   | 0  |         |            |                        |                               |                          | 23                 | 41 |    |                                                    |    |                                 |    |                       |    |    |    |

Vérifié et numéroté

Vérifié et numéroté À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

ASTILLÉ – 53

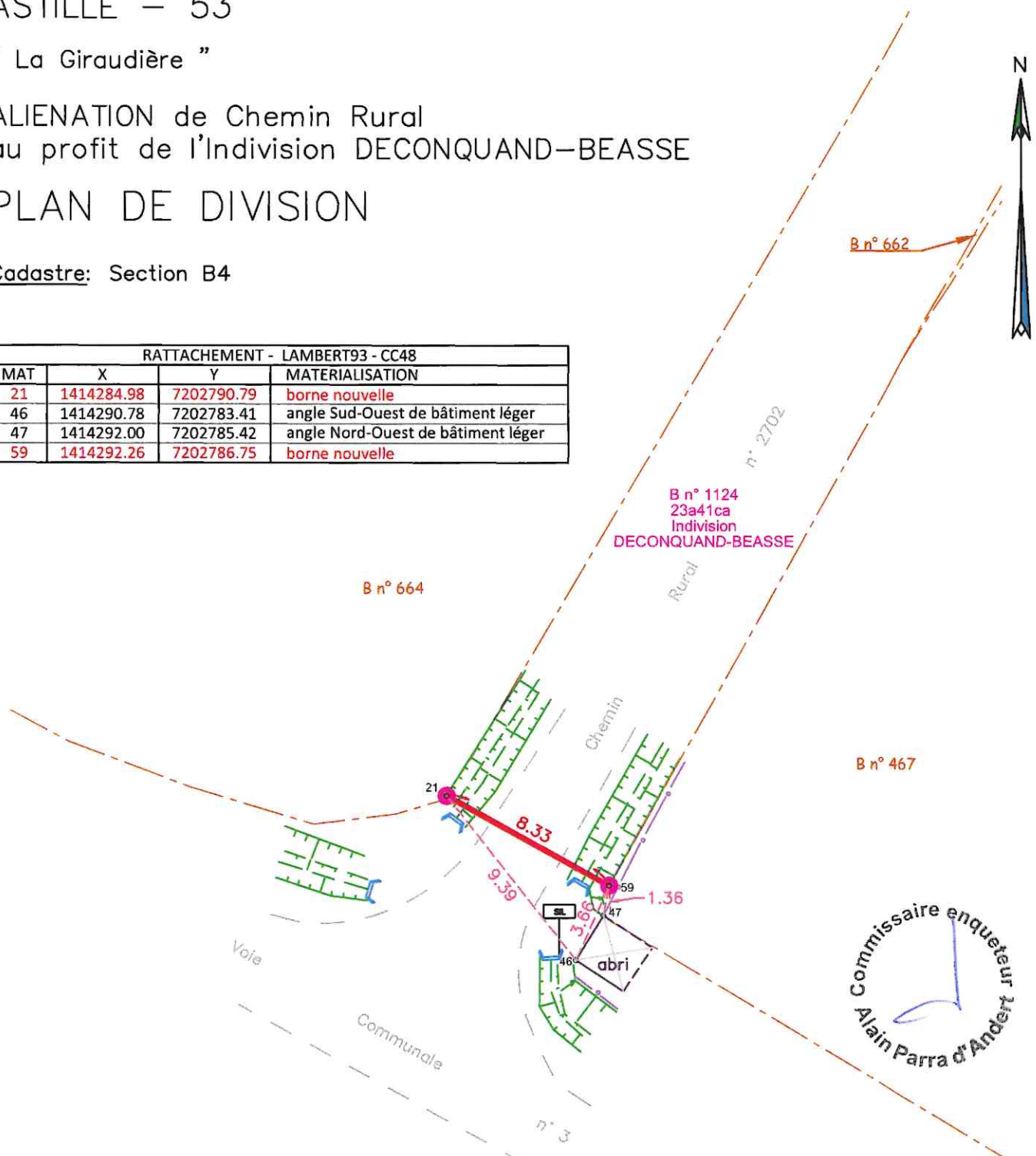
” La Giraudière ”

ALIENATION de Chemin Rural  
au profit de l'Indivision DECONQUAND-BEASSE

## PLAN DE DIVISION

Cadastre: Section B4

| RATTACHEMENT - LAMBERT93 - CC48 |            |            |                                    |
|---------------------------------|------------|------------|------------------------------------|
| MAT                             | X          | Y          | MATERIALISATION                    |
| 21                              | 1414284.98 | 7202790.79 | borne nouvelle                     |
| 46                              | 1414290.78 | 7202783.41 | angle Sud-Ouest de bâtiment léger  |
| 47                              | 1414292.00 | 7202785.42 | angle Nord-Ouest de bâtiment léger |
| 59                              | 1414292.26 | 7202786.75 | borne nouvelle                     |



Dressé le 14/06/2024 par:  
(mis à jour le 18/06/2024)



Géomètres-Experts Fonciers

Impasse de Barbé, 53960 BONCHAMP

Tél: 02.43.53.76.33

email: bonchamp@kaligeo.fr

Réalisé par: T GOISBEAULT

Dossier B24079a

### Légende:

- Borne OGE nouvelle
- Nouvelle limite issue de la division
- Application cadastrale numérique non visible (limite non garantie)
- Clôture

ECHELLE 1/250 (A4)

Y: \TGOISBEAULT\COURANT\2024\B24079 - ASTILLE - La Giraudière et La Grande Maison Neuve\AUTOCAD\B24079a.dwg

Commissaire enquêteur  
Alain

Commune :  
ASTILLE (011)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 442 X  
Document vérifié et numéroté le 18/06/2024  
ASDIF de la Mayenne  
Par Stéphanie DESLANDES  
P/O l'Inspectrice des Finances Publiques  
Signé

Service Départemental des Impôts Fonciers  
Centre des Finances Publiques  
BP 70819  
60, rue Mac Donald  
53008 LAVAL CEDEX  
Téléphone : 02 43 49 77 17  
  
sdif.laval@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

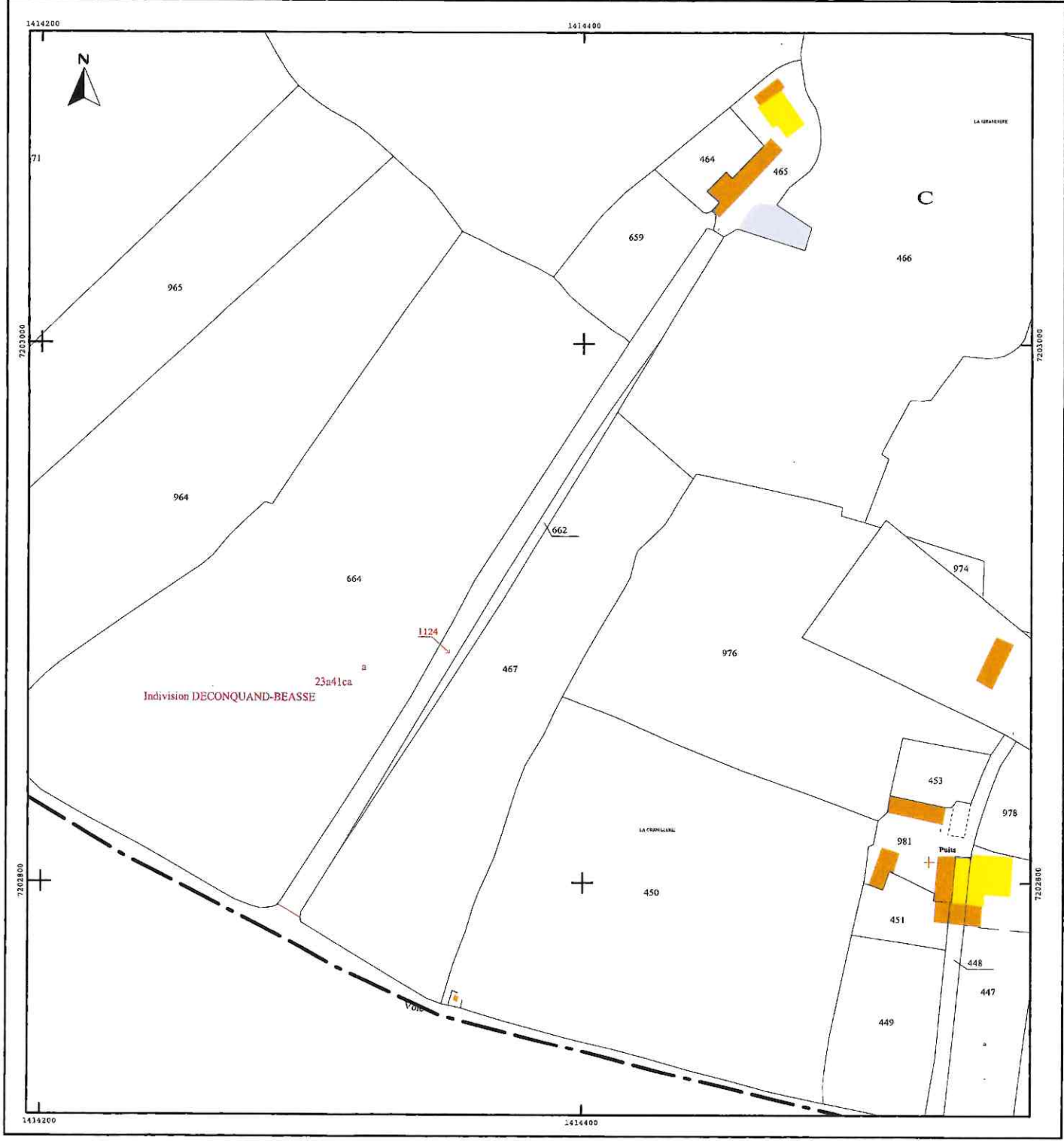
Section : B  
Feuille(s) : 000 B 04  
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 18/06/2024  
Support numérique : \_\_\_\_\_

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par KALIGEO BONCHAMP (2)  
  
Réf. : B24079aTG  
Le 18/06/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc... ).  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association expropriant, etc... ).





Bougeons ensemble !

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 053-215300112-20231123-20231123DELIB12-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance ordinaire, sous la Présidence de Loïc DEROUET, Maire.

Etaient présents : Fabrice TRIDON, Patrick CARTIER, Maryvonne HAUTOIS, adjoints, Jérôme BRUNEAU, Yoann BREHIER, Delphine HUNAULT, Angéline GIRE, Marie-Rose MARTINAIS, Claude LOCHIN, Fabien MIELCAREK.

Excusés : Stéphanie GEUSSELIN, adjointe, Nicolas RAVARY, Roland DENUAUL.

Nombres de conseillers en exercice : 14

Quorum : 08

Présents : 11

Votants : 11

Madame Maryvonne HAUTOIS a été élue secrétaire de séance

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Le conseil municipal ainsi convoqué, dans la forme et les délais légaux et le quorum étant atteint, peut donc valablement délibérer.

### 20231123DELIB 12 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION DE QUATRE CHEMINS RURAUX

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public,

Considérant l'offre faite par Messieurs Thierry DECONQUAND pour le chemin rural « La Giraudière », Didier DENUAULT pour le chemin rural « La Maison Neuve », Charles DREUX pour le chemin rural « La Motte Richard » et David MENARD pour le chemin rural « La Grande Rocherie » d'acquérir lesdits chemins,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

**Constate** la désaffectation du chemin rural,

**Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Signé électroniquement par : Loïc  
Derouet  
Date de signature : 07/12/2023  
Qualité : Maire d'Astillé

Commissaire enquêteur  
Alain Parra d'Andert

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 053-215300112-20231123-20231123DELIB12-DE

SLOW

**Demande** à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

**Fixe** le prix de chaque chemin rural est fixé à la somme de 2 000 euros.

**Dit** que les frais liés à ces transactions seront à la charge de la commune.

**Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

Pour extrait certifié conforme, le 07 décembre 2023

Le maire,



Loïc DEROUET

La présente délibération peut, si elle contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES**



# ATTESTATION D'ACHAT



Je soussigné M. Jeanquand Thierry  
demeurant à La Giraudière 53230 Astillé  
certifie sur l'honneur acquérir à la commune d'Astillé, 18 rue de la Mairie, 53230 ASTILLE

Le bien suivant :

**Chemin rural dit « la giraudière » d'une longueur approximative de 300 mètres pour une surface de 970 m<sup>2</sup>**

Le bien ci-dessus a est vendu pour la somme de 2 000 euros net.

(Deux mille euros), recouvrant l'ensemble des charges liées à cette transaction (géomètre, enquête publique, parution dans les journaux, indemnités du commissaire enquêteur, acte notarié).

Fait à Astillé  
Le 7/11/2023

Signature avec mention « Bon pour accord »

*Bon pour accord*





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## **Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)**

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 juin 2006

NOR : EQU8900674D

**Version en vigueur au 17 juin 2025**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu la loi n° 72-535 du 30 juin 1972 relative à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie Législative) ;

Vu l'avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Article 1

**Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989**

Les dispositions annexées au présent décret constituent le code de la voirie routière (partie Réglementaire).

Elles ne peuvent être modifiées ou complétées que par décret en Conseil d'Etat.

Article 2

**Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 19 (V) JORF 8 juin 2006**

Sont abrogées les dispositions de forme législative, énumérées ci-après, intervenues dans des matières de caractère réglementaire, qui sont reprises dans le code annexé au présent décret, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :

" Loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris :

" Article 3, alinéa 1, dernière phrase, en tant qu'elle concerne les modalités de l'enquête ;

" Article 4, alinéa 1, dernière phrase, en tant qu'elle concerne les modalités de l'enquête ;

" Article 11, alinéa 1, en tant qu'il concerne le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. "

" Décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques :

" Article 3, alinéa 2, dernière phrase, en tant qu'elle concerne les modalités de l'enquête ; alinéa 4, en tant qu'il concerne la notification ;

" Article 5, en tant qu'il mentionne une amende contraventionnelle. "

Commissaire enquêteur  
12/6  
Alain Parra d'Am...

" Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris :

" Article 3, alinéa 4, en tant qu'il concerne l'avis de commencement de travaux, donné à l'administration, par lettre recommandée ;

" Article 4 en tant qu'il concerne l'autorité préfectorale ;

" Articles 5 et 6, en tant qu'ils concernent les modalités de l'enquête préalable à l'établissement des appareils d'éclairage électrique ;

" Article 8, en tant qu'il concerne la notification des travaux à exécuter ;

" Article 9, en tant qu'il concerne la désignation du tribunal compétent et la désignation d'un expert. "

" Décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires :

" Article 4, en tant qu'il concerne la désignation de l'autorité compétente. "

### Article 3

**Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989**

Sont abrogées les dispositions de forme réglementaire, énumérées ci-après, qui sont reprises dans le code de la voirie routière (partie Réglementaire) ainsi que les dispositions qui les ont modifiées.

" Décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux :

" Article 13. "

" Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes :

" Articles 1-I et II (alinéas 1 et 2), 9 et 12. "

" Décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier. "

" Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement :

" Articles 1er, en tant qu'il concerne les modalités de l'enquête publique, et 3. "

" Décret n° 63-585 du 20 juin 1963 portant création d'une caisse nationale des autoroutes. "

" Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales :

" Articles 1er, 2, 3, 6, 11 (alinéa 3) et 12. "

" Décret n° 70-759 du 18 août 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale :

" Articles 1er, en tant qu'il concerne la désignation de l'auteur du rapport, 2 (alinéa 1), 3, 4 (alinéas 1, 2 et 3) (partie), 5, 9, et 12 (alinéas 1 à 4). "

" Décret n° 73-981 du 18 octobre 1973 relatif aux classements et déclassements des routes nationales :

" Articles 1er et 3. "

" Décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales :

" Articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 bis. "

" Décret n° 83-774 du 31 août 1983 relatif à l'établissement public des Autoroutes de France. "

" Décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 et 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. "

" Décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, à l'exception de son article 3. "

" Décret n° 88-500 du 29 avril 1988 pris pour l'application de l'article 17 de la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. "

#### Article 4

**Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989**

Lorsque les textes en vigueur se réfèrent aux dispositions abrogées par les articles 2 et 3 du présent décret, ces références sont réputées faites aux dispositions qui les remplacent et qui figurent au code de la voirie routière (partie Réglementaire).

#### Article 5

**Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989**

Sont abrogées les dispositions réglementaires, énumérées ci-après, qui ne sont pas reprises dans le code annexé au présent décret, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :

" Décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux :

" Articles 1er (alinéa 1), 2, 4 (alinéa 2), 5, 6, 9, 10, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 21 et 22. "

" Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes :

" Article 10. "

" Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales :

" Articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 (alinéas 1 et 2), 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24. "

" Décret n° 70-759 du 18 août 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale :

" Articles 2 (alinéa 2) et 11. "

" Décret n° 72-943 du 10 octobre 1972 fixant la liste des routes dont les sections déviées pour contourner une agglomération sont soumises aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale. "

" Décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales :

" Article 9. "

" Décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances :

" Article 3. "

#### Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

MICHEL DELEBARRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie

et de l'aménagement du territoire,

ROGER FAUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

HENRI NALLET

Le ministre des postes,

des télécommunications et de l'espace,

PAUL QUILÈS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,

ministre de l'économie, des finances et du budget,

chargé du budget,

MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

chargé des collectivités territoriales,

JEAN-MICHEL BAYLET

Commissaire enquêteur  
Alain Parra d'Andert